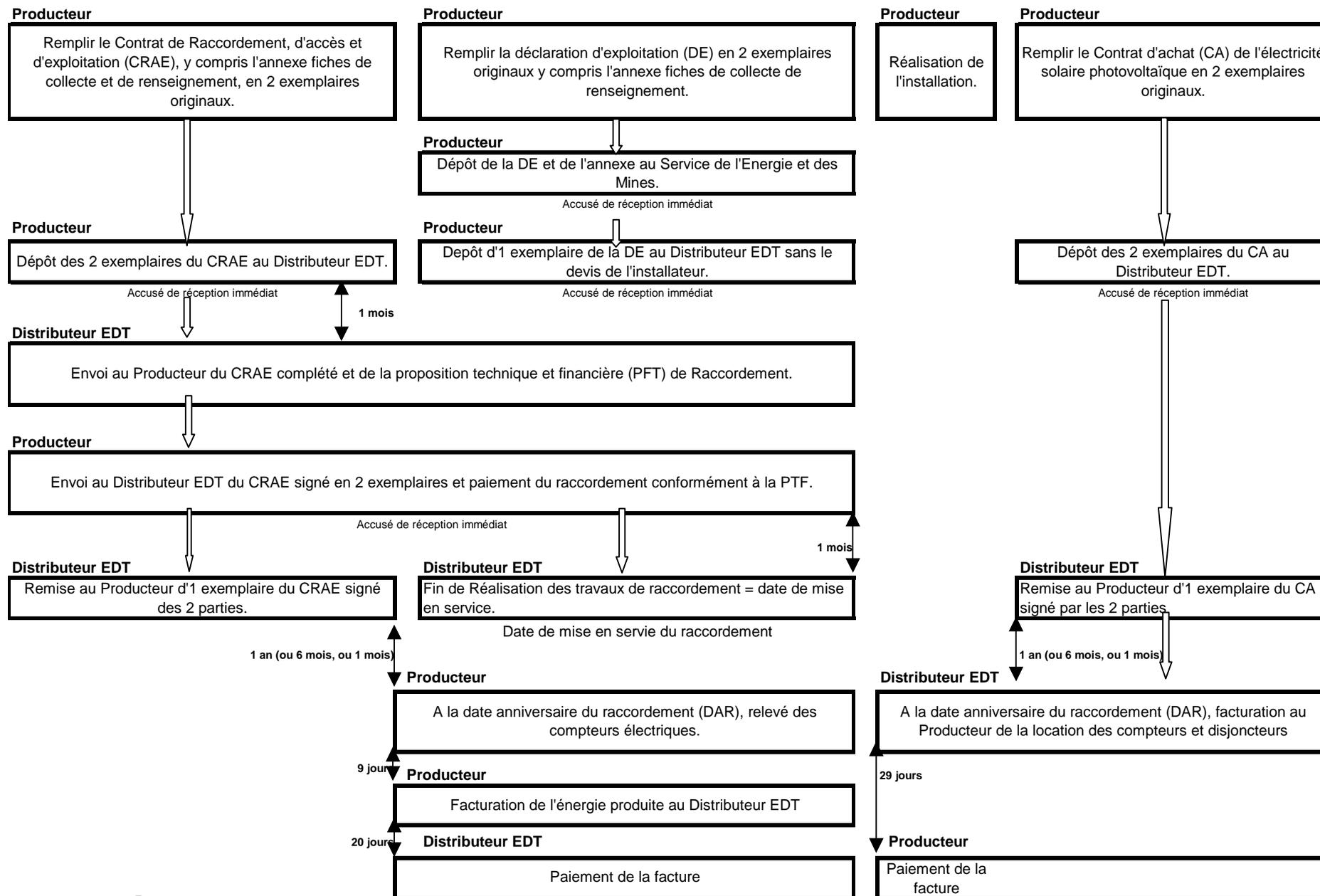


LE PARCOURS DU PRODUCTEUR D'ELECTRICITE – PROCEDURES



Fiches de collecte de renseignements dans le cadre du raccordement d'une installation photovoltaïque au réseau public d'électricité

FICHE A : DONNEES GENERALES DU PROJET

PRODUCTEUR

Nom du producteur (société ou particulier)	
N° Tahiti(s'il y a lieu)	
Nom de l'agence	
Adresse	
Code Postal – Ville	
Interlocuteur (Nom, Prénom)	
Téléphone	
Fax	
e-mail	

CERTIFICATION DES DONNEES

Date	Nom – Prénom du Producteur
	Signature

SITE DE PRODUCTION

Nom	
N° Tahiti (s'il y a lieu)	
Adresse	
Code Postal – Ville	
L'installation se trouve-t-elle :	<input type="checkbox"/> sur un site individuel ? <input type="checkbox"/> dans un immeuble collectif ?
Référence du contrat permettant l'accès au réseau en soutirage (s'il y a lieu) de l'installation de production projetée.	N° de contrat : _____ Puissance souscrite : _____ kVA Nom du titulaire : _____ A défaut, cocher : <input type="checkbox"/> site actuellement non raccordé au réseau
<input type="checkbox"/> Je souhaite recevoir une proposition technique et financière (PTF) de raccordement au Réseau Public de Distribution , en vue d'une injection totale de la production. <input type="checkbox"/> Je souhaite que l'électricité produite soit entièrement consommée sur le site et l'installation de comptage supplémentaire est inutile.	
Date envisagée de mise en service	
Observations particulières	

Paraphe du producteur :

FICHE B : CARACTERISTIQUES DU SITE

CARACTERISTIQUES DU SITE

Puissance de production maximale nette livrée au réseau public → correspond à la puissance de raccordement en injection	<input type="checkbox"/> <u>cas général</u> : la puissance en kVA prise en compte pour le raccordement sera le minimum entre : <ul style="list-style-type: none"> • La puissance des panneaux photovoltaïques formulée en W crête (tableau ci-dessous) • Et la somme des puissances nominales des onduleurs en W (tableau ci-dessous) <input type="checkbox"/> <u>autre cas</u> : en cas de puissance de production maximale nette livrée au réseau différente du cas général, indiquer la puissance qui sera injectée : kVA Raison :
Description des panneaux photovoltaïques à installer	Nombre de panneaux photovoltaïques en intégration au bâti : Type de panneaux photovoltaïques en intégration au bâti : Puissance crête installée (ou puissance électrique maximale installée) en intégration au bâti _____ kWc Nombre de panneaux photovoltaïques non intégrés au bâti : Type de panneaux photovoltaïques non intégrés au bâti : Puissance crête installée (ou puissance électrique maximale installée) non intégrée au bâti _____ kWc Puissance active maximale produite par l'installation et fournie à l'acheteur (valeur max = somme P crête ci-dessus) _____ kWc
Type de raccordement au Réseau Public de Distribution souhaité	Monophasé <input type="checkbox"/> Triphasé <input type="checkbox"/>
Information sur la position et l'accessibilité des onduleurs (exemple : dans pigeonnier, accès par fenêtre avec échelle....)	_____
Schéma de l'installation de production (valable uniquement pour les installations disposant de batteries ou de plusieurs onduleurs)	Joindre un schéma unifilaire. Indiquer sur le schéma l'ensemble des unités de production, l'organe de couplage de chaque unité de production, l'organe de découplage du site, le raccordement des auxiliaires et les connexions éventuelles aux installations de consommation.

Paraphe du producteur :

Contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation (CRAE) pour une installation de production raccordée au Réseau Public d'électricité

ENTRE

LE
PRODUCTEUR.....
.....dénommé ci après « LE PRODUCTEUR »,
D'UNE PART,

ET

LE
DISTRIBUTEUR.....
.....dénommé ci après « LE DISTRIBUTEUR »,
D'AUTRE PART,

L'acheteur :

Le producteur :

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 PREAMBULE

CHAPITRE 2 OBJET

CHAPITRE 3 PERIMETRE CONTRACTUEL

PARTIE 1 : RACCORDEMENT

CHAPITRE 4 CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

CHAPITRE 5 REGIME DE PROPRIETE DES OUVRAGES – LIMITES DE PROPRIETE – POINT DE LIVRAISON

CHAPITRE 6 TRAVAUX REALISES SUR LES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

CHAPITRE 7 EXPLOITATION, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

CHAPITRE 8 TRAVAUX DE MODIFICATION DE L'INSTALLATION INTERIEURE

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES RELATIVES A L'INSTALLATION DE PRODUCTION

CHAPITRE 10 DISPOSITIF DE MESURE ET DE CONTROLE DE L'ENERGIE INJECTEE AU RESEAU

CHAPITRE 11 PARTICIPATION FINANCIERE DU PRODUCTEUR A L'ETABLISSEMENT DU RACCORDEMENT

PARTIE 2 : EXPLOITATION

CHAPITRE 12 REPRESENTANTS LOCAUX DU DISTRIBUTEUR ET DU PRODUCTEUR

CHAPITRE 13 MISE EN ŒUVRE DU RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

CHAPITRE 14 LIMITE D'EXPLOITATION ET ACCESSIBILITE AUX OUVRAGES ELECTRIQUES

CHAPITRE 15 TRAVAUX HORS TENSION OU INTERVENTIONS SUR LE RESEAU

CHAPITRE 16 TRAVAUX HORS TENSION OU INTERVENTIONS SUR LE BRANCHEMENT

CHAPITRE 17 PROTECTION DE DECOUPLAGE

CHAPITRE 18 CONDITIONS DE COUPLAGE

CHAPITRE 19 CONTROLE ET ENTRETIEN

PARTIE 3 : ACCES AU RESEAU

CHAPITRE 20 MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES D'UNE INSTALLATION

CHAPITRE 21 COMPTAGE

CHAPITRE 22 ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR

CHAPITRE 23 ENGAGEMENTS DE PRODUCTEUR

CHAPITRE 24 DESIGNATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

CHAPITRE 25 FACTURATION DE L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

CHAPITRE 26 CONDITIONS DE PAIEMENT DES FACTURES

CHAPITRE 27 INTERRUPTION DE L'ACCES AU RESEAU A L'INITIATIVE DU DISTRIBUTEUR

PARTIE 4 : STIPULATION GENERALES

CHAPITRE 28 RESPONSABILITE DES PARTIES

L'acheteur :

Le producteur :

CHAPITRE 29 ASSURANCES

CHAPITRE 30 EXECUTION DU CONTRAT

CHAPITRE 31 ENTREE EN VIGEUR ET DUREE DU CONTRAT

CHAPITRE 32 SUSPENSION DU CONTRAT

CHAPITRE 33 CAS DE RESILIATION ANTICIPEE

CHAPITRE 34 CONTESTATIONS

CHAPITRE 35 TRANSMISSION DE DOCUMENTS

CHAPITRE 36 FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

CHAPITRE 37 DEFINITIONS

ANNEXE 11 CARACTERISTIQUES ELECTRIQUES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

ANNEXE 12 SCHEMA DE RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION AU RESEAU

ANNEXE 13 CHIFFRAGE DES TRAVAUX ET / OU DES PRESTATIONS

ANNEXE 14 PROTECTION DE DECOUPLAGE

ANNEXE 15 ACCUSE DE RECEPTION DE LA DECLARATION D'EXPLOITER

ANNEXE 16 COORDONNEES

Chapitre 1 - PREAMBULE

Considérant,

Que le dispositif contractuel standard défini par le Distributeur comprend une convention de raccordement, une convention d'exploitation et un contrat d'accès au Réseau Public de Distribution, regroupés dans un document unique dénommé contrat de raccordement. Les Parties sont donc convenues d'intégrer l'ensemble du dispositif contractuel dans le présent contrat,

Qu'EDT, en qualité de gestionnaire du Réseau Public de Distribution, doit assurer le raccordement et l'accès des Producteurs au Réseau Public de Distribution dans des conditions non discriminatoires,

Qu'un droit d'accès au Réseau Public de Distribution est garanti par le gestionnaire dudit réseau et qu'à cet effet, des contrats doivent être conclus entre ce gestionnaire et les utilisateurs de ce réseau,

Que la TEP, en qualité de gestionnaire du Réseau Public de Transport, doit assurer le raccordement et l'accès des Producteurs au Réseau Public de Transport dans des conditions non discriminatoires,

Qu'un droit d'accès au Réseau Public de Transport est garanti par le gestionnaire dudit réseau et qu'à cet effet, des contrats doivent être conclus entre ce gestionnaire et les utilisateurs de ce réseau,

Les parties sont convenues de ce qui suit.

Chapitre 2 - OBJET

Le Producteur met en place une installation de production et injecte sur le Réseau Public de Distribution la totalité de la production. La puissance de production maximale injectée est égale à : kVA sise à l'adresse suivante :

.....

Ce générateur est destiné à être couplé au réseau d'électricité par l'intermédiaire d'un point de livraison distinct du point de livraison utilisé pour les besoins en soutirage du producteur.

Ce point de livraison permet en outre d'alimenter l'installation de production pour sa consommation de veille en dehors des périodes de production. A cet effet, un compteur enregistre au point de livraison, l'énergie soutirée au réseau.

Le présent contrat a pour objet de définir :

- les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement au Réseau Public basse-tension de l'installation de production (partie 1 du document).
- les dispositions relatives à l'exploitation convenues entre le producteurs et distributeur (partie 2 du document).
- les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès au Réseau Public de Distribution (partie 3 du document).
- les stipulations générales (partie 4 du document).

Chapitre 3 – PERIMETRE CONTRACTUEL

Ce document constitue l'accord des parties. Il annule et remplace les dispositions portant sur le même objet de toutes lettres, propositions, offres et conventions remises, échangées ou signées entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat.

PARTIE 1 : RACCORDEMENT

Chapitre 4 – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

L'intégralité du branchement depuis le point de raccordement au réseau public de distribution jusqu'au point de livraison de l'énergie produite par l'installation de production est décrite en annexe 12, qui distingue l'extension ou l'adaptation du réseau, la liaison au réseau et la dérivation éventuelle.

Chapitre 5 – REGIME DE PROPRIETE DES OUVRAGES – LIMITES DE PROPRIETE – POINT DE LIVRAISON

Les ouvrages de raccordement décrits ci-dessus sont intégrés à la concession pour le Service Public de Distribution d'Energie Electrique.

La limite de propriété des ouvrages et le point de livraison sont situés aux bornes de sortie en aval de l'appareil général de commande et de protection (AGCP ou disjoncteur de branchement du producteur). En aval de cette limite, les ouvrages sont propriété du producteur. En amont de cette limite, les ouvrages sont intégrés à la concession pour le Service Public de Distribution d'Energie Electrique attribué au distributeur.

L'acheteur :

Le producteur :

Chapitre 6 – TRAVAUX REALISES SUR LES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Les travaux sur les ouvrages de raccordement intégrés à la concession (cf. Chapitre 5) sont placés sous maîtrise d'ouvrage du Distributeur ou le cas échéant de l'autorité concédante, conformément au cahier des charges de Concession pour le service public de distribution d'énergie électrique qui décide des modalités de réalisation des travaux.

6.1 Travaux réalisés par le Distributeur et facturés au Producteur

Ces travaux décrits à l'annexe 13 sont facturés au Producteur suivant les modalités décrites à l'article 11.1.

(Exemple :

- Pause et raccordement d'un concentrateur de télé-report dans le coffret de sectionnement
- Pause dans l'habitation du Producteur d'un panneau de comptage production équipé d'un comptage électronique)

6.2 Travaux réalisés par le Producteur

Certains travaux sur les ouvrages de raccordement, d'ordre non-électrique ou électrique, peuvent être réalisés par le Producteur, suivant les prescriptions du Distributeur. Ils resteront à sa charge financière.

Les travaux à réaliser par le Producteur sont décrite à l'annexe 13 :

(Exemple :

- Travaux de modification de clôture pour pause par le Distributeur d'un coffret coupe-circuit
- Aménagements muraux (perçements, scellement, enduit, saignées) pour pause par le Distributeur d'un coffret de comptage
- Réalisation électrique intérieure)

6.3 Délai d'exécution des travaux

Le Distributeur s'engage à commencer les travaux dès la réception de l'exemplaire du présent contrat signé par le Producteur et le paiement par le Producteur de tout ou partie des sommes dues, selon les modalités décrites à l'article 11.3.

Le Distributeur s'engage à procéder à la mise en service du raccordement dans les 30 jours ouvrés après le début des travaux, sous réserve du paiement de la totalité du montant des travaux décrits au Chapitre 11, de l'achèvement des travaux décrits à l'article 6.2 réalisés par le Producteur et de la mise à disposition, pendant cette période, de l'accès au chantier.

Chapitre 7 – EXPLOITATION, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Ces ouvrages étant intégrés à la concession de distribution publique, le distributeur en assure l'exploitation, l'entretien et le renouvellement.

Chapitre 8 – TRAVAUX DE MODIFICATION DE L'INSTALLATION INTERIEURE

Les travaux de modification de l'installation intérieure nécessaire au raccordement de l'installation de production sont placés sous maîtrise d'ouvrage du Producteur et réalisés à ses frais.

D'une façon générale, le Distributeur n'intervient pas dans la définition, les choix techniques et la construction des installations situées en aval du point de livraison. Cependant, les ouvrages doivent respecter les textes et normes en vigueur, notamment la norme NF C15-100 et doivent satisfaire aux prescriptions du Distributeur, sur les points détaillés aux paragraphes 8.1 et 8.2.

Le schéma général de l'installation de production comportant les références et caractéristiques principales du ou des générateurs mis en œuvre et des matériels détaillés au paragraphe 8.1 et 8.2 sera porté en annexe 11.

8.1 Mise en œuvre de dispositions de découplage

Un dispositif constitué d'une protection et d'un organe de découplage doit être installé entre la sortie du générateur et l'installation intérieure.

Ce dispositif placé dans l'installation intérieure a pour effet de déconnecter instantanément le générateur pour :

- Permettre le fonctionnement normal des protections et automatismes installés par le Distributeur,
- Eviter le maintient sous-tension de l'installation après séparation du réseau,
- Eviter des découplages intempestifs préjudiciables aux équipements domestiques,
- Séparer le générateur de l'installation intérieure en cas de défaillance interne.

L'acheteur :

Le producteur :

Pour répondre à ces différentes fonctionnalités, le Producteur met en œuvre :

L'une des 3 variantes en fonction de la situation rencontrée

(Variante A : cas d'une installation comportant 1 ou plusieurs onduleurs ou sectionneurs automatiques incluant la protection de découplage)

Un ou plusieurs onduleur(s) (ou sectionneurs automatiques) de moins de 5 kVA intègre(nt) (chacun) un dispositif de découplage conforme à une norme incluant les prescriptions du Distributeur. La preuve de conformité devra être fournie à l'approbation préalable du Distributeur au moyen de la déclaration de conformité du fournisseur concernant chacun des appareils mis en œuvre, rédigée suivant la trame au format de la norme NF EN ISO/CEI 17050-1. Cette pièce figure en Annexe 14 du présent contrat.

(Variante B cas d'une installation comportant 1 ou plusieurs onduleurs n'incluant pas la protection de découplage)

Le dispositif de découplage est constitué de relais de protection et d'un ou plusieurs appareils de découplage externes à ou aux onduleur(s). Le schéma de réalisation de ce dispositif devra être soumis à l'approbation préalable du Distributeur et comporter les éléments permettant la réalisation par le Distributeur des essais de vérification du fonctionnement et le scellé des réglages préalables, nécessaires à tout couplage du générateur.

La protection de découplage sera de type B1 et constitué au moyen de relai d'un type apte à l'exploitation et réglée pour un fonctionnement instantané au seuil suivant :

- Minimum de tension phase (s)-neutre sous 85% de la tension nominale,
- Maximum de tension phase (s)-neutre au dessus de 110% de la tension nominale,
- Minimum de fréquence sous 59.5 Hz,
- Maximum de fréquence au dessus de 60.5 Hz.

La protection de découplage devra actionner par commande à minimum de tension l'ouverture de l'organe de découplage au moyen, si nécessaire, d'un relais auxiliaire de découplage. L'organe de découplage devra être distinct de l'AGCP, présenter une aptitude au sectionnement suivant l'article 536 de la norme NF C15-100 afin de garantir la séparation entre l'installation de production et le réseau du Distributeur et être placé de telle sorte que l'alimentation du circuit de mesure de la protection de découplage ne soit jamais interrompue.

Selon le schéma adopté par l'installateur la mesure des tensions sera réalisée au niveau du tableau général de l'installation, en aval de l'AGCP.

Le schéma de réalisation de la protection de découplage approuvé par le Distributeur sera porté en Annexe 4 du présent contrat.

(Variante C autre cas)

Le dispositif de découplage est constitué de relais de protection et d'1 ou plusieurs appareils de découplage externes au générateur. Le schéma de réalisation de ce dispositif devra être soumis à l'approbation préalable du Distributeur et comporter les éléments permettant la réalisation par le Distributeur des essais de vérification du fonctionnement et le scellé des réglages préalables, nécessaires à tout couplage du générateur.

La protection de découplage sera de type B.1 et constituée au moyen d'un relai d'un type apte à l'exploitation et réglée par un fonctionnement instantané aux seuils suivants :

- Minimum de tension phase (s)-neutre sous 85% de la tension nominale,
- Maximum de tension phase (s)-neutre au dessus de 110% de la tension nominale,
- Minimum de fréquence sous 59.5 Hz,
- Maximum de fréquence au dessus de 60.5 Hz.

La protection de découplage devra actionner par commande à minimum de tension l'ouverture de l'organe de découplage au moyen, si nécessaire, d'un relais auxiliaire de découplage. L'organe de découplage devra être distinct de l'AGCP, présenter une aptitude au sectionnement suivant l'article 536 de la norme NF C15-100 afin de garantir la séparation entre l'installation de production et le réseau du Distributeur et être classé de telle sorte que l'alimentation du circuit de mesure de la protection de découplage ne soit jamais interrompue.

Selon le schéma adopté par l'installateur la mesure des tensions sera réalisée au niveau du tableau général de l'installation, en aval de l'AGCP.

Le schéma de réalisation de la protection de découplage approuvé par le Distributeur sera porté en Annexe 4 du présent contrat.

8.2 Organe de sectionnement

Parmi les dispositifs nécessités pour répondre au chapitre au 46 « sectionnement et commande » de la norme NF C 15-100 le Producteur doit indiquer celui ou ceux qui permettront une séparation de l'installation de production et de l'installation intérieure de façon à permettre une intervention hors tension sécurisée sur le disjoncteur de branchement. Ces organes sont repérés, d'un type satisfaisant aux prescriptions de l'article 537 de cette même norme (de type sectionneur, interrupteur sectionneur multipolaire ou unipolaire, élément de remplacement de fusibles, barrettes ou borne spécialement conçue n'exigeant pas le déplacement d'un conducteur) et installés à l'interface entre l'installation et l'installation intérieure.

Chapitre 9 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES RELATIVES A L'INSTALLATION DE PRODUCTION

9.1 Puissance réactive

Chaque génératrice électrique ne devra pas absorber de puissance réactive.

(Ajout optionnel : cas d'une installation comportant 1 ou plusieurs onduleurs)

L'absorption et la production d'énergie réactive par les onduleurs dont le raccordement est autorisé sur le réseau BT sont considérées comme négligeables.

(Ajout optionnel : cas où les génératrices sont des machines asynchrones sans électronique de puissance couplée au réseau)

Le Producteur veillera à s'assurer qu'une séparation volontaire ou fortuite de son installation du réseau ne produira pas de situation préjudiciable à ses installations (par exemple risque de surtension lorsqu'une machine asynchrone est ilôtée sur ses condensateurs).

9.2 Perturbations générées par l'installation électrique sur le RPD (Réseau Public de Distribution)

Le Producteur limitera les perturbations que son installation électrique génère sur le RPD aux niveaux réglementaires.

- Fluctuations rapides de la tension

Le niveau de contribution de l'installation au papillotement doit être limité à une valeur permettant au Distributeur de respecter la limite admissible de Pit inférieur ou égal à 1. Les appareils des installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

Il s'agit notamment des documents normatifs suivants : CEI 61000 3-3, 61000 3-5, 61000 3-11

(Ajout optionnel : cas d'un branchement triphasé)

- Déséquilibre de la tension

A l'exception des installations de production raccordées en BT monophasé, le niveau de contribution de l'installation au déséquilibre doit être limité à une valeur permettant au Distributeur de respecter le taux moyen limite de composante inverse de tension de 2% de la composante directe.

- Harmoniques

Le niveau de contribution de l'installation à la distorsion de la tension doit être limité à des valeurs permettant au Distributeur de respecter les limites admissibles en matière de qualité de l'électricité livrée aux autres utilisateurs.

De plus les appareils des installations doivent être conformes aux documents normatifs relatifs aux harmoniques notamment les CEI 61000-3-2, CEI 61000-3-4, CEI 61000-3-12.

9.3 Immunité vis-à-vis des perturbations

L'installation électrique du Producteur doit être conçue pour supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du réseau public de distribution et faire face à celles qui peuvent être générées lors des régimes exceptionnels de réseau.

Chapitre 10 – DISPOSITIF DE MESURE ET DE CONTROLE DE L'ENERGIE INJECTEE AU RESEAU

10.1 Description de l'installation

Les appareils de mesure et de contrôle permettent le contrôle des caractéristiques de l'injection de l'électricité au Réseau Public de Distribution et leur adaptation aux conditions du présent contrat. Ils permettent de mesurer les quantités d'énergie injectée au Réseau. Ils sont plombés par le Distributeur.

Le dispositif est constitué :

- ⇒ d'un compteur pour l'enregistrement de l'énergie injectée au réseau,
- ⇒ d'un compteur pour l'enregistrement de la consommation de veille de l'installation de production en dehors des périodes de production,
- ⇒ d'un disjoncteur de branchement (AGPC) réglé en fonction de la puissance maximale injectée au réseau.

Conformément à l'article 7.5 de la norme NFC14-100, le dispositif est placé de telle sorte que son accès en soit facilité. En particulier, lorsqu'un dispositif de télé-report n'est pas installé, l'accès au dispositif de comptage par le Distributeur doit être permanent.

10.2 Fourniture des appareils de mesure et de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle sont constitués du ou des compteur(s) et du disjoncteur. Le disjoncteur fait toujours partie du domaine concédé et est fourni soit par le Distributeur soit par le Producteur en remise gratuite.

(Variante A : Le Distributeur fournit le dispositif de comptage)

Le Distributeur fournit le dispositif de comptage destiné à mesurer l'énergie injectée sur le réseau. Les appareils de mesure et de contrôle font partie du domaine concédé. Une composante annuelle de comptage est mise à la charge du Producteur. Elle est composée :

- d'une redevance annuelle de location et d'entretien,
- d'une redevance annuelle de contrôle,
- d'une redevance annuelle de relève,
- d'une redevance annuelle de profilage,

Et est décrite au Chapitre 25.

(Variante B : Le Producteur fournit le dispositif de comptage)

Le Producteur fournit le dispositif de comptage destiné à mesurer l'énergie injectée sur le réseau. Le compteur doit être d'un type « apte à l'exploitation ». Une composante annuelle de comptage est mise à la charge du Producteur. Elle est composée :

- d'une redevance annuelle de contrôle,
- d'une redevance annuelle de relève,
- d'une redevance annuelle de profilage,

Et est décrite au Chapitre 25.

Chapitre 11 – PARTICIPATION FINANCIERE DU PRODUCTEUR A L'ETABLISSEMENT DU RACCORDEMENT

11.1 Montant des travaux

Le Producteur prend en charge la totalité des dépenses liées aux travaux décrits à l'article 6.1 et aux frais de mise en service de l'installation.

Le montant total des travaux et des frais de mise en service est deXPF hors taxes suivant chiffrage des travaux et/ou des prestations joint en Annexe 13.

11.2 Proposition technique et financière (PTF)

Une proposition technique et financière (PTF) conforme au chiffrage des travaux et/ou des prestations joint en Annexe 13 est établie par le Distributeur, à l'attention du Producteur dans un délai maximum d'1 mois à compter de la date de l'accusé de réception du CRAE par le Distributeur.

11.3 Modalités de paiement

Le Producteur réglera le montant de sa participation financière au Distributeur dans les conditions suivantes :

- a) 50% du montant TTC de la PTF, à la commande avant tout commencement d'exécution des travaux,
- b) Le solde du montant de la PTF à l'achèvement des travaux et avant toute mise en service.

PARTIE 2 : EXPLOITATION

Chapitre 12 – REPRESENTANTS LOCAUX DU DISTRIBUTEUR ET DU PRODUCTEUR

Les coordonnées des « Parties » à la date de signature du contrat sont portées en Annexe 6

Les Parties s'informent mutuellement, en cas de changement de leur représentant ou de ses coordonnées, préalablement à ce changement, dans les meilleurs délais, par courrier avec accusé de réception.

Chapitre 13 – MISE EN SERVICE DU RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

La mise en service du raccordement de l'installation de production par le Distributeur nécessite :

- la complète réalisation des travaux prévue en partie 1 du présent contrat, dans le respect des prescriptions y figurant,
- la vérification du bon fonctionnement de la protection de découplage, conformément au Chapitre 17,
- la production de l'accusé de réception de la déclaration d'exploiter
- la transmission par le producteur :

L'acheteur :

Le producteur :

- d'un certificat Consuel relatif à la partie production de l'installation, pour toute installation nouvelle, comprenant des ouvrages de production et/ou de consommation, injectant la totalité de sa production au réseau. A défaut de l'obtention de ce certificat Consuel sur la partie production de l'installation, le Distributeur accepte en engagement sur l'honneur du Producteur ou de son installateur attestant de la conformité de l'installation à la Norme NFC15-100,
 - d'un certificat Consuel relatif à l'ajout d'une installation nouvelle de production à une installation de consommation existante, injectant la totalité de sa production au réseau. A défaut de l'obtention de ce certificat Consuel sur la partie production de l'installation, le Distributeur accepte en engagement sur l'honneur du Producteur ou de son installateur attestant de la conformité de l'installation à la Norme NFC15-100
- la production de l'attestation d'assurance du Producteur telle que définie au Chapitre 29.

Chapitre 14 – LIMITE D'EXPLOITATION ET ACCESSIBILITE AUX OUVRAGES ELECTRIQUES

La limite d'Exploitation est fixée à la limite de propriété des ouvrages définie au Chapitre 5.

Les ouvrages du Réseau Public de Distribution sont exploités, renouvelés, entretenus, réglés et scellés par le Distributeur.

Tous les appareils et boîtiers du branchement et, le cas échéant, de la protection de découplage de type externe sont réglés par le Distributeur et rendus inaccessibles aux tiers par pose de scellés. Le Producteur assure l'exploitation, le renouvellement, l'entretien de ses équipements et de son installation intérieure à ses frais et dispose d'un droit de manœuvre sur le disjoncteur de branchement (AGCP).

L'accès du Distributeur aux parties du branchement situées dans sa propriété et à l'installation intérieure pour leur dépannage, entretien ou visite de contrôle est garanti par le Producteur qui s'engage à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrables sous huitaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation avec le Distributeur.

Chapitre 15 – TRAVAUX HORS TENSION OU INTERVENTIONS SUR LE RESEAU

Pour tous travaux ou interventions hors tension sur le réseau desservant le branchement et nécessitant la séparation de l'installation du Producteur du réseau, le Distributeur informe ce dernier par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées de la date et de l'heure de l'interruption.

Lors de ces travaux ou interventions, le Distributeur procède à l'ouverture et à la condamnation du coffret de sectionnement accessible depuis le domaine public du branchement. En fin d'intervention, le Distributeur reconnecte l'installation électrique au réseau sans préavis.

La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas la dépasser.

Chapitre 16 – TRAVAUX HORS TENSION OU INTERVENTIONS SUR LE BRANCHEMENT

En cas d'intervention à l'initiative du Distributeur ne présentant pas un caractère d'urgence, le Producteur s'engage, si l'intervention nécessite d'accéder dans ses locaux privatifs, à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrables sous quinzaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation avec le Distributeur.

Si le Distributeur le lui demande, le Producteur s'engage d'autre par à :

1. séparer l'installation de Production de son installation intérieure par le dispositif de sectionnement décrit à l'article 8.2 et indiqué sur le schéma de l'installation intérieure (Annexe 11),
2. permettre au distributeur de signaler cette séparation par pose d'une pancarte de condamnation et d'interdiction de manœuvrer.

Chapitre 17 – PROTECTION DE DECOUPLAGE

L'une des 2 variantes sera retenue en fonction de la situation rencontrée

(Variante A : protection de découplage intégré à un onduleur et conforme aux prescriptions du Distributeur)

Le dispositif de découplage, conforme aux prescriptions du Distributeur est interne à l'onduleur. Par construction, ce dispositif est réglé et contrôlé en usine et est inaccessible au Distributeur. La mise en service de l'installation ne fera l'objet d'aucun réglage, celui-ci étant effectué en usine. Un essai de bon fonctionnement de la protection de découplage sera réalisé lors de la mise en service du raccordement, par ouverture du disjoncteur « Production ».

(Variante B : protection de découplage externe de type B1)

Le Distributeur procédera, lors de la mise en service du raccordement de l'installation de production, au réglage et aux essais de fonctionnement du dispositif de découplage. Ceux-ci sont à la charge du Producteur et figurent sur le chiffrage des travaux joint en Annexe 13.

Les réglages des relais de la protection de découplage réalisés par le Distributeur, sont rendus inaccessibles au Producteur par scellé.

Chapitre 18 – CONDITIONS DE COUPLAGE

Les manœuvres de couplage au réseau sont réalisées sur l'initiative du Producteur, sous sa responsabilité, et sauf avis contraire du Distributeur, sans autorisation préalable de celui-ci. Elles ne doivent pas entraîner de perturbation sur le Réseau Public de Distribution.

L'acheteur :

Le producteur :

Les modalités de mise en œuvre de la responsabilité éventuelle du Producteur sont décrites au Chapitre 28.

Le générateur doit se découpler automatiquement après :

- l'apparition d'une anomalie de tension ou coupure de circuit affectant le réseau de distribution ou l'installation du Producteur,
- la détection d'une anomalie ou panne affectant son bon fonctionnement.

Au retour des conditions normales d'alimentation, le générateur peut se coupler automatiquement ou avec intervention du Producteur.

Chapitre 19 – CONTROLE ET ENTRETIEN

19.1 Analyses d'incidents et de perturbations

Le Producteur s'engage à fournir à la demande du Distributeur les informations disponibles relatives au fonctionnement de son installation de production lors d'une analyse d'incident faisant suite à une anomalie du comportement du réseau.

19.2 Protections de l'installation électrique

(Paragraphe applicable uniquement si protection de découplage de type B.1)

Le Distributeur peut être amené à procéder à des vérifications périodiques du réglage et du fonctionnement du système de découplage ou des modifications des seuils de réglage. Le Producteur s'engage à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrables sous quinzaine et à rendre accessible l'ensemble des équipements constituant le système de découplage.

PARTIE 3 : ACCES AU RESEAU

Chapitre 20 – MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES D'UNE INSTALLATION

Toute modification de l'installation entraînant une évolution des caractéristiques mentionnées à l'Annexe 1 sur l'initiative du Producteur doit être notifiée par fax ou lettre recommandée avec accusé de réception au Distributeur et faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Lorsque le Distributeur doit réaliser des travaux sur les ouvrages de raccordement du fait de modifications apportées par le Producteur à son installation de production, chaque partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières font l'objet d'un avenant au présent contrat ou d'un nouveau contrat selon la consistance des modifications sur lequel sont précisées les modifications apportées au dispositif initial, ainsi que, le cas échéant, les conditions nouvelles d'exploitation des installations.

En cas de désaccord sur les nouvelles dispositions contractuelles, les parties s'engagent à mettre en œuvre les dispositions du Chapitre 34.

Chapitre 21 – COMPTAGE

21.1 Respect du dispositif de comptage

Le Producteur et le Distributeur s'engagent à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage.

21.2 Entretien et vérification des appareils de mesure et de contrôle

L'une des 2 variantes sera retenue en fonction de la situation rencontrée

(Variante A : Les appareils de mesure et de contrôle sont intégrés à la concession de distribution publique)

Les appareils de mesure et de contrôle sont intégrés à la concession de distribution publique. Ils sont entretenus et vérifiés par le Distributeur. Une redevance de location et entretien et une redevance de contrôle, décrites au Chapitre 25 sont mises à la charge du Producteur. Le Distributeur peut procéder au remplacement des appareils en fonction des évolutions techniques ou à l'issue d'une visite de contrôle selon les modalités décrites au paragraphe 21.5.

Les frais de réparation ou de remplacement des appareils qui résultent de ces visites sont à la charge du Distributeur sauf en cas de détérioration imputable au Producteur.

L'acheteur :

Le producteur :

Le Producteur peut demander à tout moment la vérification de ces appareils, soit par le Distributeur, soit par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du distributeur si ces appareils ne sont pas reconnus exactes, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Producteur dans le cas contraire.

En cas de fonctionnement défectueux de l'appareil, le Distributeur procède au remplacement de l'appareil concerné.

(Variante B : Les appareils de mesure et de contrôle sont fournis par le Producteur)

Les appareils de mesure et de contrôle sont fournis par le Producteur. Ils sont entretenus et vérifiés par le Distributeur. Une redevance de contrôle décrite au Chapitre 25 est mise à la charge du Producteur. Le Distributeur peut procéder à tout moment à la vérification des appareils dans le cadre d'une visite de contrôle selon les modalités décrites au paragraphe 21.5.

En cas de fonctionnement défectueux, les frais éventuels de remplacement des appareils qui résultent de ces visites sont à la charge du Producteur, sauf si ce dernier apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Distributeur sous réserve que cette faute ou cette négligence ait participé au dysfonctionnement.

21.3 Dysfonctionnement des appareils

En cas de fonctionnement défectueux des appareils de mesure ou de contrôle ayant une incidence sur l'enregistrement de la production d'électricité, le Distributeur en concertation avec le Producteur, évalue la quantité d'électricité livrée au Réseau Public de Distribution, par comparaison avec des installations similaires (ou témoin) pendant la même période de production.

Le Distributeur informe le Producteur de l'existence et des corrections apportées aux données de comptage. Le Producteur peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies au Chapitre 34.

En tout état de cause, le Producteur doit veiller à ne pas porter atteinte lui-même à l'intégrité des appareils permettant de mesurer les quantités d'électricité injectées au réseau. Il s'engage à signaler sans délai au Distributeur toute anomalie touchant à ces appareils.

21.4 Relevé du compteur de Production

Le Distributeur a le soin de procéder aux comptages nécessaires à l'exercice de sa mission.

A ce titre, il relève périodiquement les index du compteur de production.

Une redevance de relève décrite au Chapitre 25 est mise à la charge du Producteur

21.5 Accès au compteur pour relevé ou contrôle

Lorsqu'un accès permanent du Distributeur au comptage fait partie des conditions de raccordement décrites en Partie 1, le Producteur s'engage à conserver le caractère permanent de cet accès pendant la durée du présent contrat.

Lorsque cette prescription ne fait pas partie des conditions de raccordement décrites en Partie 1, le Producteur s'engage à être présent lors de l'intervention programmée par le Distributeur.

Le Producteur peut, s'il le souhaite, convenir d'un rendez-vous avec le Distributeur. Cette prestation est facturée au Producteur.

Si au cours des 12 derniers mois, le compteur n'a pas pu être relevé du fait du Producteur, le Distributeur fixe un rendez-vous d'un commun accord avec le Producteur. Cette prestation est facturée au Producteur.

Si le rendez-vous n'est pas honoré du fait du Producteur, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de 10 jours ouvrés à compter de la réception par le Producteur d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, suspendre l'accès au réseau de l'installation de production dans les conditions du Chapitre 27, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels le Distributeur pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date au-delà de laquelle l'accès au réseau sera interrompu si le Producteur n'a pas donné accès au comptage.

Chapitre 22 – ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR

22.1 Disponibilité du réseau

Le Distributeur s'engage à assurer la disponibilité du réseau pour l'injection de l'énergie produite sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure définie au paragraphe 28.2.1 du présent contrat et dans les cas énoncés ci-après :

- Lorsque des interventions programmées sur le réseau nécessitent sa mise hors-tension, celles-ci sont alors portées à la connaissance du Producteur, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'information individualisées au moins 3 jours à l'avance. La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser.

- Dans les cas cités au Chapitre 27 du présent contrat.
- Lorsque la disponibilité du réseau est affectée pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du Distributeur, d'interruptions dues au fait de tiers.
- Lorsque la qualité de la fourniture d'électricité pour des usages professionnels est affectée, pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du Distributeur, de défauts dus au fait de tiers.

Dans tout les cas, il appartient au Producteur de prendre les précautions qu'il juge utiles pour prémunir son installation de production contre les éventuelles indisponibilités du réseau. Des conseils peuvent être demandés par le Producteur au Distributeur.

Le cas échéant, les modalités de mise en œuvre de la responsabilité du Distributeur sont décrites au Chapitre 28.

22.2 Qualité de l'électricité

La tension nominale au point de livraison est de 230 Volts en monophasé et de 400 Volts en triphasé. La tension de fourniture peut varier entre les valeurs extrêmes suivantes 207-244 Volts en monophasé, 358-423 Volts en triphasé. Les conditions de mesure sont conformes à la Norme NF EN 50160.

A la demande du Producteur, le Distributeur peut procéder à la mesure de la qualité de l'onde électrique au point de livraison (niveaux de tension ou de fréquence). Si ces derniers sont conformes aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle seront mis à la charge du Producteur. Dans le cas contraire, le Distributeur s'engage à prendre des dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

Chapitre 23 – ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

Le respect par le Distributeur des engagements décrits au Chapitre 22 suppose que le Producteur limite à son point de livraison ses propres perturbations. Les équipements seront conformes pendant toute la durée du contrat aux normes et règlements en vigueur à la date de signature du présent contrat, en particulier aux normes et règlements évoqués dans le présent contrat.

Le cas échéant, les modalités de mise en œuvre de la responsabilité du Producteur sont décrites au Chapitre 28.

Chapitre 24 - DESIGNATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Non applicable.

Chapitre 25 – FACTURATION DE L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Le prix du présent contrat se compose :

- des frais liés à la gestion du contrat,
- des frais liés à la prestation de comptage,
- de la composante annuelle des injections qui est un montant qui dépend de l'énergie active injectée au réseau au point de livraison.

25.1 Gestion du Contrat

La composante annuelle de gestion du contrat d'accès aux réseaux couvre les coûts de la gestion du dossier, l'accueil physique et téléphonique, la facturation et le recouvrement.

Le Producteur acquitte au Distributeur une composante annuelle de gestion.

25.2 Comptage

(Variante A : les appareils de mesure et de contrôle sont fournis par le Distributeur)

Le Producteur acquitte au Distributeur une redevance composée :

- d'une redevance annuelle de location et d'entretien,
- d'une redevance annuelle de contrôle pour une installation raccordée en BT,
- d'une redevance annuelle de relève pour une installation raccordée en BT.

(Variante B : les appareils de mesure et de contrôle sont fournis par le Producteur)

Le Producteur acquitte au Distributeur une redevance composée :

- d'une redevance annuelle de contrôle pour une installation raccordée en BT,
- d'une redevance annuelle de relève pour une installation raccordée en BT.

25.3 Profilage

Le dispositif de comptage ne fournissant pas de courbes de mesure, le Producteur acquitte au Distributeur une redevance de profilage annuelle.

Chapitre 26 – CONDITIONS DE PAIEMENT DES FACTURES

26.1 Modalités de paiement

Toutes les factures émises dans le cadre du présent contrat sont payables en XPF au plus tard dans un délai de 29 jours calendaires à compter de leur date d'émission.

Le choix du Producteur pour un paiement par chèque, par virement ou par prélèvement automatique et toute modification de ce choix sont adressés par courrier au Distributeur.

Si le Producteur opte pour le prélèvement automatique, il doit préalablement adresser au Distributeur par lettre recommandée avec accusé de réception un courrier conforme au modèle adressé avec le courrier d'envoi du présent contrat, comprenant ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement.

Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

26.2 Pénalités prévues en cas de non-paiement

A défaut de paiement intégral par le Producteur dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément à l'article 26.1, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités égales à 1.5 fois le taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'émission de la facture appliqué au montant TTC de la créance. Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date limite de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

26.3 Mesures prises par le Distributeur en cas de non-paiement

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du présent contrat n'est pas intervenu dans un délai de 20 jours calendaires à compter de la date limite de règlement, et si aucun paiement partiel n'est intervenu, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de 10 jours ouvrés à compter de la réception par le Producteur d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, interrompre l'accès au réseau de l'installation de production dans les conditions du Chapitre 32, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels le Distributeur pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date au-delà de laquelle l'accès au réseau sera interrompu si le Producteur n'a pas procédé au paiement des sommes dues.

Seul le paiement intégral par le Producteur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard afférent entraîne la fin de la suspension de l'accès au réseau.

Tout déplacement d'un agent du Distributeur pour ce motif donne lieu à facturation de frais.

26.4 Réception des factures et responsabilité de paiement

Les informations contenues dans les factures sont des informations confidentielles.

En principe, les factures sont envoyées au Producteur à l'adresse indiquée au présent contrat.

Cependant, le Producteur peut, s'il le souhaite, autoriser le Distributeur à adresser ses factures à un tiers. Dans ce cas, il informe préalablement le Distributeur par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre susvisée. Le tiers ainsi désigné sera le seul destinataire des factures du Producteur. Dans ce dernier cas, au premier incident de paiement constaté, quel qu'en soit la cause ou l'origine, le Distributeur adresse directement et uniquement les factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le Producteur respecte pendant 1 an le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Producteur peut à nouveau demander au Distributeur l'envoi de ses factures à un tiers dans les conditions du présent article.

Si le Producteur souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il en informe le Distributeur dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre recommandée.

Le paiement total par un tiers de la facture du Producteur libère celui-ci de l'obligation de la payer.

Dans tout les cas, le Producteur reste entièrement responsable du paiement intégral de ses factures en particulier dans le cas de la désignation d'un tiers et d'un éventuel défaut de paiement de ce dernier.

26.5 Délégation de paiement

Le Producteur peut préférer au mécanisme décrit au paragraphe 26.4 du présent contrat le système de délégation du paiement. Les 2 mécanismes sont exclusifs l'un de l'autre. Dans le cas de la délégation de paiement, le Producteur délègue un tiers pour le paiement de l'intégralité des sommes en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires, dues ou à devoir au titre du présent contrat.

Le Producteur adresse au Distributeur dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec accusé de réception, les coordonnées de ce tiers délégué. En outre, le Producteur s'engage à informer le Distributeur, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les plus brefs délais, de toute modification concernant l'identité ou l'adresse du tiers délégué ainsi que la fin de cette délégation.

Par ailleurs, le Producteur s'engage à faire signer au tiers délégué 2 exemplaires d'un contrat liant ce dernier au Distributeur, conforme au modèle transmis par le Distributeur à la Demande du Producteur, par lequel le tiers, non

seulement déclare accepter la délégation et devenir ainsi le débiteur du Distributeur mais également accepte les conditions de paiement stipulés au paragraphe 26.1 du présent contrat. Si le Producteur a opté pour le prélèvement automatique, le tiers délégué doit également préciser dans le contrat qui le lie au Distributeur ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement en lui adressant un courrier conforme au modèle transmis par le Distributeur avec le contrat.

Par ailleurs, cette délégation n'emportant pas novation, le Producteur demeure solidairement et indéfiniment tenu vis-à-vis du Distributeur des débits correspondants de ce délégué. En aucun cas, le Producteur ne pourra opposer au Distributeur les exceptions tirées de ses rapports avec le délégué et/ou des rapports du délégué avec le Distributeur. Dans le cas où une facture ne serait pas intégralement payée par le tiers délégué dans le délai de règlement, le Distributeur pourra en demander immédiatement le paiement au Producteur. En outre, au second incident de paiement constaté par le Distributeur, quel qu'en soit la cause ou origine, le Distributeur peut s'opposer à la délégation. Dans ce cas, il adresse directement et uniquement les factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le Producteur respecte pendant 1 an le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Producteur peut bénéficier d'une délégation de paiement sous réserve du respect des dispositions du présent article.

La date d'effet de la délégation sera celle indiquée dans le contrat signé entre le Distributeur et le tiers délégué.

26.6 Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation relative à la facture doit être réalisée dans les conditions du Chapitre 34 des conditions générales. La réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

26.7 Taxes

Les prix et redevances associées au présent contrat sont des éléments Hors Taxes. Ils seront majorés du montant des taxes ou impôts actuels ou futurs.

Chapitre 27 – INTERRUPTION DE L'ACCES AU RESEAU A L'INITIATIVE DU DISTRIBUTEUR

Le Distributeur peut procéder, aux frais du Producteur, à l'interruption de l'injection de la production au Réseau Public de Distribution dans les cas suivants :

- Le Producteur refuse la signature du nouveau contrat proposé par le Distributeur selon modalités décrites au Chapitre 20,
- Injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- Non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur à la date de signature du présent contrat, danger grave et immédiat porté à la connaissance du Distributeur,
- Modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages exploités par le Distributeur, trouble causé par un Producteur ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- Refus par le Producteur d'autoriser le Distributeur à accéder au comptage (cf. article 21.5),
- Non-paiement des factures selon modalités décrites à l'article 26.3,
- Constat par le Distributeur de défectuosité de l'installation de production, entraînant un risque pour les biens et les personnes, et refus de mise à niveau de l'installation par le Producteur,
- Non respect par le Producteur de ces obligations citées au présent contrat, pouvant entraîner des perturbations de l'onde électrique ne permettant plus au Distributeur de respecter ses engagements.

Le Distributeur informe par lettre recommandée avec accusé de réception le Producteur de la cause de l'interruption de l'accès au réseau, des dispositions à prendre pour que cet accès soit rétabli ainsi que du délai maximum sous lequel ces dispositions doivent être mises en œuvre.

Cette interruption prend effet 10 jours ouvrés à compter de la réception par le client d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Une interruption d'accès au réseau peut conduire à une suspension du présent contrat dont les modalités sont décrites au Chapitre 32 ou à une résiliation anticipée du présent contrat dont les modalités sont décrites au Chapitre 33.

Toutefois, la responsabilité du Distributeur est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Producteur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Distributeur.

PARTIE 4 : STIPULATIONS GENERALES

Chapitre 28 – RESPONSABILITE DES PARTIES

Lorsqu'une partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre partie qui résulteraient d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables dans la limite du préjudice réellement subi dans les conditions du paragraphe 28.1 du présent contrat.

En revanche, les parties ne sont, en aucune circonstance, responsables l'une vis-à-vis de l'autre pour les dommages indirects. Chaque partie est responsable à l'égard de l'autre dans les conditions de droit commun, en cas de mauvaise exécution ou non-exécution de ses obligations contractuelles.

28.1 Procédure de réparation

La partie victime d'un dommage qu'elle attribue à une faute de l'autre partie est tenue, afin d'obtenir réparation de ce dommage, d'informer cette partie de l'existence d'un préjudice en déclarant ce dommage par lettre recommandée

L'acheteur :

Le producteur :

avec accusé de réception dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle elle a eu connaissance du dommage, ceci afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande et en faciliter notamment la recherche des éléments sur les circonstances de l'incident et de lui transmettre dans ce même délai les justificatifs du préjudice subi.

La même partie victime du dommage doit également adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de réparation à l'autre partie. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toute pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande,
- l'existence et l'évaluation précise des dommages (poste par poste),
- la preuve du lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réponse peut soit faire part :

- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la partie victime peut alors mettre en œuvre la procédure de contestation prévue au Chapitre 34 du présent contrat,
- d'un accord total sur le principe de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la partie victime. Les parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées.
- D'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la partie victime. En cas de désaccord partiel, la partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la partie victime, une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de 30 jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, la partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue au Chapitre 34 du présent contrat.

28.2 Régime perturbé et force majeure

28.2.1 Définition de la force majeure

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des indisponibilités du Réseau Public de Distribution. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles, c'est-à-dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir des dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 1000 clients, alimentés par le RPT et/ou par les RPD, sont privés d'électricité ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- les délestages et coupures provoquées par l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT et au RPD, conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de la consommation dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux d'électricité.

28.2.2 Régime juridique

Les parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoquée et sa durée probable.

Toute partie qui invoque un évènement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un évènement de force majeure a une durée supérieure à 3 mois, chacune des parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre partie, par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 8 jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

Chapitre 29 – ASSURANCES

Les parties souscrivent auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, une assurance responsabilité civile couvrant tout les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou imputable au fonctionnement de leurs installations respectives.

A la demande de l'une des parties, l'autre partie lui adresse par tout moyen l'attestation d'assurance correspondante qui doit mentionner notamment l'objet de la garantie (production d'électricité) et les montants garantis.

Si, sur demande expresse du Distributeur, le Producteur refuse de produire lesdites attestations, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de 10 jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre le présent contrat, dans les conditions du Chapitre 32. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat.

Chapitre 30 – EXECUTION DU CONTRAT

30.1 Adaptation du contrat

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent contrat, ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Si pour une raison quelconque, une clause du contrat devenait illégale ou était déclarée nulle, l'illégalité ou la nullité de ladite clause n'entraverait pas l'illégalité ou la nullité des autres dispositions contractuelles, sauf si la partie qui entend se prévaloir de cette illégalité ou nullité peut apporter la preuve que cette disposition a été la cause impulsive et déterminante de sa volonté de contracter.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions du présent contrat, les parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.

Sinon, les normes, règlements et référentiels applicables au présent contrat sont ceux valables à la date de signature du contrat.

En cas d'évènement, notamment de nature économique ou commerciale survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, les parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent contrat pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

30.2 Cession du contrat

Le Producteur peut céder le bénéfice et les charges du présent contrat au nouvel exploitant autorisé à exploiter l'installation de production.

Dans ce cas, le Producteur s'engage à informer au préalable le Distributeur pour la mise à jour du contrat et sa signature avec le nouvel exploitant de l'installation électrique.

30.3 Confidentialité

Les parties s'engagent à respecter, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Chapitre 31 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par la dernière des parties.

La facturation de la ou des redevance(s) applicable(s) au comptage prévu au Chapitre 25 commence à compter de la mise en service.

Le présent contrat est conclu pour une durée de 25 ans à compter de sa date d'effet. Si l'une des parties n'a pas manifesté par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois au moins avant l'expiration du présent contrat, sa volonté de ne pas le renouveler, il continuera aux mêmes conditions par tacite reconduction annuelle.

Chapitre 32 – SUSPENSION DU CONTRAT

32.1 Conditions de la suspension

Le présent contrat peut être suspendu dans les conditions définies à l'article 32.2 des conditions générales :

- au cas où le Service de l'Energie et des Mines prononce à l'encontre du Producteur pour l'installation de production objet du présent contrat une sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau Public,
- en cas de non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- en cas de refus par le Producteur d'autoriser le Distributeur à accéder au comptage (cf. article 21.5),
- en cas de non production de l'attestation d'assurance par le Producteur (cf. Chapitre 29),
- en cas de non paiement des factures selon modalités décrites à l'article 26.3,
- en cas de non-respect par le Producteur de ses obligations, citées au présent contrat pouvant entraîner des perturbations de l'onde électrique, ne permettant plus au Distributeur de respecter ses engagements,
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité dans les cas suivants :
 - o Injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble de l'ordre public,
 - o Danger grave et immédiat porté à la connaissance du Distributeur,
 - o Modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages exploités par le Distributeur quel qu'en soit la cause.

32.2. Effets de la suspension

En cas de suspension du présent contrat, les parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 30.3 ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme du présent contrat et est sans incidence sur les périodes ainsi que le décompte du temps mentionné dans le présent contrat.

Par ailleurs la partie à l'origine de la suspension, c'est-à-dire le Producteur dans le cas du non-paiement prévu à l'article 26.3, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les parties que tous les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution du présent contrat sont à la charge exclusive de la partie à l'origine de la suspension. Si il s'agit du Producteur, celui-ci recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment, le délai de règlement.

Si le présent contrat arrive à échéance pendant la durée de la suspension, il ne pourra plus être exécuté et ne pourra en aucun cas être réactivé automatiquement. Si le présent contrat arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution du présent contrat se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Dans le cas où la suspension du contrat excéderait une durée de 3 mois à compter de la date effective de la suspension, chaque partie aura la faculté de résilier le présent contrat de plein droit, dans les conditions du Chapitre 33. Nonobstant la résiliation, le Distributeur pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Producteur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre du présent contrat.

L'interdiction d'accès au réseau correspondante ne pourra excéder 1 année, au terme de laquelle cette interdiction sera soit levée soit définitive.

Chapitre 33 – CAS DE RESILIATION ANTICIPEE

Chaque partie peut résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- en cas de désaccord entre le Distributeur et le Producteur sur la signature d'un avenant au présent contrat et dans le cas où le Producteur refuse la signature du nouveau contrat proposé par le Distributeur, selon modalités décrites au Chapitre 20,
- en cas d'arrêt total et définitif de l'activité du Producteur sans successeur ou en cas de transfert de l'installation de production. Dans ce cas, le Producteur doit en informer le Distributeur dans les meilleurs délais,
- en cas d'évènement de force majeure se prolongeant au-delà de 3 mois à compter de sa survenance en application de l'article 28.2,
- constat par le Distributeur de défectuosité de l'installation de production, entraînant un risque pour les biens et les personnes, et refus de mise à niveau de l'installation par le Producteur,
- suspension du contrat excédant une durée de 3 mois, en application du Chapitre 32.

Cette résiliation de plein droit et non rétroactive prend effet 15 jours calendaires après l'envoi, par la partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Chapitre 34 – CONTESTATIONS

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation. Les parties peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert.

A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, une notification précisant :

- La référence du contrat (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours ouvrés à compter du début des négociations constaté par la signature de la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaudra échec des dites contestations.

L'acheteur :

Le producteur :

En cas de différent entre les gestionnaires et les utilisateurs des réseaux publics de distribution liés à l'accès auxdits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès au Réseau Public de Distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, le Service de l'Energie et des Mines peut être saisi par l'une ou l'autre des parties. Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de Commerce de Papeete.

Chapitre 35 – TRANSMISSION DE DOCUMENTS

Le Producteur peut s'il le souhaite demander au Distributeur par courrier une copie de la convention de concession pour le Service Public de Distribution d'Energie Electrique ainsi que du cahier des charges qui lui est annexé. Une copie dudit cahier des charges est communiquée au Producteur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Chapitre 36 – FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits éventuels d'enregistrement seront à la charge de celles des parties qui aura motivé leur perception.

Chapitre 37 - DEFINITIONS

AGCP :	Appareil Général de Coupure et de Protection (ou disjoncteur de branchement) permettant de limiter la puissance transitée et d'assurer la protection de l'Installation Intérieure.
Accord de Rattachement :	Document formalisant l'accord du Producteur et du Responsable d'Equilibre pour que l'Installation de Production soit rattachée au Périmètre du Responsable d'Equilibre.
Certificat Consuel :	Document délivré par le Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) pour exercer le contrôle de la conformité des Installations Electriques Intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
CEI 61000-3-2 :	Limites pour les émissions de courant harmoniques (courant appelé par les appareils inférieur ou égal à 16 A par phase).
CEI 61000-3-3 :	Limitation des variations de tension, des fluctuations de tension et du papillotement dans les réseaux publics d'alimentation basse tension, pour les matériels ayant un courant assigné inférieur ou égal à 16 A par phase et non soumis à un raccordement conditionnel.
CEI 61000-3-4 :	Limitation des émissions de courants harmoniques dans les réseaux BT pour les matériels ayant un courant assigné supérieur à 16 A par phase.
CEI 61000-3-5 :	Limitation des fluctuations de tension et du flicker dans les réseaux basse tension pour les équipements ayant un courant appelé supérieur à 16 A.
CEI 61000-3-11 :	Limitation des variations de tension, des fluctuations de tension et du papillotement dans les réseaux publics d'alimentation basse tension – Equipements ayant un courant appelé inférieur ou égal à 75 A et soumis à un raccordement conditionnel.
CEI 61000-3-12 :	Limites pour les courants harmoniques produits par les appareils connectés aux réseaux publics, basse tension ayant un courant appelé inférieur ou égal à 75 A par phase.
Concession pour le service public de distribution d'énergie électrique :	Droit exclusif, accordé par l'autorité concédante, d'exploiter le service public de distribution d'énergie électrique sur un territoire donné et à cette fin, d'y établir les ouvrages nécessaires. Le distributeur doit répondre favorablement aux demandes des usagers souhaitant prendre connaissance du contrat de Concession et connaître les droits et obligations qui en découlent pour eux.
Dispositif de comptage :	Ensemble constitué d'un compteur, destiné à mesurer la quantité d'énergie injectée au Réseau de Distribution et d'un disjoncteur de branchement ou AGCP (voir ci-dessus).
Droit de Manœuvre :	Possibilité pour un opérateur qualifié ou habilité au sens de l'UTE C18-510 d'intervenir sur un appareil ou dispositif afin de provoquer un changement de la configuration d'une Installation Electrique.
Installation Electrique :	Ensemble des ouvrages électriques situés entre le Réseau Public de Distribution et les appareillages privés de consommation ou de production d'électricité BT, réglementairement couvert par la Norme NF C 14-100 entre le Réseau Public de Distribution et le point de livraison et par la Norme NF C 15-100 entre le point de livraison et les appareillages privés de consommation ou de production d'électricité BT.

L'acheteur :

Le producteur :

Installation Intérieure :	Partie de l'Installation Electrique située en aval du point de livraison réglementairement couverte par la Norme NF C 15-100.
Installation de Production :	Groupe ou ensemble de groupes de production d'électricité installé sur un même site, exploité par le même producteur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique.
Limite d'Exploitation :	Périmètre au sein duquel l'exploitant de l'Installation dispose du Droit de Manœuvre. Il peut selon la nature des ouvrages, accepter d'étendre son Droit de Manœuvre à un tiers.
Maître d'Ouvrage :	Personne physique ou morale qui décide des travaux, en définit les modalités et en assure le financement.
Mise en Service du raccordement :	Intervention technique du Distributeur rendant possible le couplage et l'injection d'électricité au Réseau de l'Installation de Production.
Norme NF C 14-100 :	Installations de branchement basse tension comprises entre le Réseau Public de Distribution et l'origine des Installations Intérieures.
Norme NF C 15-100 :	Installations Electriques à basse tension.
Publication UTE C 18-510 :	Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique.
Norme DIN VDE 0126 :	Selbstständige Freischaltstelle für Photovoltaikanlagen einer Nennleistung < 4,6kVA und einphasiger Parallelspeisung über Wechselrichter in das Netz der öffentlichen Versorgung.
Norme NF EN 50160 :	Caractéristiques de la tension fournie par les Réseaux Publics de Distribution.
Norme NF EN ISO/CEI 17050-1 :	Evaluation de la conformité : Déclaration de conformité du fournisseur. Partie 1 : Exigences générales.
Ouvrage de Raccordement :	Désigne les éléments de Réseau (ligne aérienne, canalisation souterraine, branchement, etc.) reliant le Réseau au Point de Livraison du Site et concourant à l'évacuation sur le Réseau de l'électricité produite.
Profilage :	Système utilisé par les gestionnaires de réseaux publics pour calculer les consommations ou les productions, demi-heure par demi-heure, des utilisateurs pour lesquels la reconstitution des flux n'est pas réalisée à partir d'une courbe de mesure, en vue de la détermination des écarts de leurs responsables d'équilibres. Ce système est basé sur la détermination, pour des catégories d'utilisateurs, de la forme de leur consommation (les profils).
Puissance de Production Maximale :	C'est la puissance indiquée par le Producteur dans la fiche de collecte « caractéristiques du site ».
RPD ou Réseau Public de Distribution ou Réseau :	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les Concessions de distribution publique d'électricité.
RPT ou Réseau Public de Transport :	Réseau Public de Transport d'électricité.

L'acheteur :

Le producteur :

Fait en deux exemplaires, paraphés à chaque page et signés seulement à la dernière page.

A :

Le :

	Pour le Producteur	Pour le Distributeur
Signature	Monsieur Directeur (Signature et cachet du Producteur)	Monsieur Directeur (nom du centre) (Signature et cachet du Distributeur)
Date de signature		

L'acheteur :

Le producteur :

ANNEXE 11 CARACTERISTIQUES ELECTRIQUES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

(Ajout optionnel : cas d'une Installation comportant un ou plusieurs onduleurs n'incluant pas la protection de découplage)

Si la protection de découplage est indépendante des onduleurs des panneaux, préciser son schéma unifilaire de raccordement en courant faibles et forts.

L'acheteur :

Le producteur :

ANNEXE 12 SCHEMA DE RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION AU RESEAU

Identifier en grisé les parties modifiées.

L'acheteur :

Le producteur :

ANNEXE 13 CHIFFRAGE DES TRAVAUX ET/OU DES PRESTATIONS

L'acheteur :

Le producteur :

ANNEXE 14 PROTECTION DE DECOUPLAGE

L'acheteur :

Le producteur :

ANNEXE 15 ACCUSE DE RECEPTION DE LA DECLARATION D'EXPLOITER

L'acheteur :

Le producteur :

ANNEXE 16 COORDONNES

Les coordonnées des « Parties » à la date de signature du contrat sont portées dans les tableaux suivants.

Distributeur

Site de				
Coordonnées des permanences du Distributeur à compter du .././...				
Fonction	Dénomination et adresse postale	Horaires d'ouverture	Téléphone	Télécopie
Accès au Réseau Public d'Electricité				
Centre de réception des appels de dépannage		24 h/24 h et 7j/7		

Producteur

Site de				
Coordonnées des permanences du Distributeur à compter du .././...				
Fonction	Dénomination et adresse postale	Horaires d'ouverture	Téléphone	Télécopie

L'acheteur :

Le producteur :

CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES
--

Le producteur exploite une installation utilisant l'énergie solaire photovoltaïque raccordée au réseau public d'électricité et dont la production d'électricité est vendue à l'acheteur dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur à la date d'effet du présent contrat.

Le présent contrat est établi sur la base des tarifs d'achat fixés par arrêté qui précise les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie solaire photovoltaïque.

Il comporte :

1. des conditions générales conformes aux dispositions précitées,
2. des conditions particulières adaptées aux caractéristiques de l'installation du producteur,
3. les Annexes A, B, C, D et E

Lorsque l'acheteur est un distributeur dont les activités de gestionnaire de réseau n'ont pas été juridiquement séparées de ses autres activités, l'acheteur et le gestionnaire de réseau ne forment qu'une seule et même personne juridique et les termes « acheteur » et « gestionnaire de réseau » utilisés dans le présent contrat doivent donc être entendus comme étant des fonctions différentes exercées par cette même personne juridique.

Dans le cadre des évolutions des modalités réglementaires et contractuelles d'accès au réseau public d'électricité, les clauses du présent contrat relatives à l'accès au réseau, notamment en ce qui concerne le raccordement et le comptage pourront être remplacées, si nécessaire, par des clauses conformes aux nouvelles modalités.

CONDITIONS PARTICULIERES

Contrat n°

0 – L'ACHETEUR

.....
, dénommé ci-après « l'acheteur »

1 – LE PRODUCTEUR

.....
 domicilié à :, dénommé ci-après « le producteur »
 N° Tahiti (pour une société) :

2 – L'INSTALLATION

▪ Identification de l'installation

.....
 Adresse :

Code Postal : Commune :

.....
 N° Tahiti de l'installation (pour une société) :

▪ Situation administrative de l'installation

Le producteur est titulaire de l'accusé de réception de la déclaration d'exploiter délivré le

.....,

▪ Caractéristiques principales

Les caractéristiques de l'installation sont décrites dans les fiches de collecte de renseignement annexées au présent contrat (annexe C). La puissance maximale d'achat, définie par la puissance-crête totale installée, est répartie comme suit :

- ✓ Puissance maximale d'achat des équipements non intégrés au bâti : kWc
- ✓ Puissance maximale d'achat des équipements intégrés au bâti :kWc

L'acheteur :

Le producteur :

Le producteur accepte que la quantité d'énergie fournie par chacun des équipements soit répartie au prorata des puissances installées.

Le coefficient de répartition affecté à l'équipement non intégré est fixé à%

3 – RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

22.3 Raccordement

Le producteur déclare avoir souscrit un contrat d'accès au réseau avec le gestionnaire du réseau public concerné.

22.4 Définition du point de livraison

Le point de livraison et la limite de propriété sont précisés dans le contrat d'accès au réseau public.

22.5 Tension nominale de livraison:.....Volt

22.6 Définition de la fourniture au point de livraison (conformément à l'article VI des conditions générales) :

Le producteur fournit à l'acheteur la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique de ses auxiliaires pendant les seules périodes de production

4 – DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

La description complète du matériel de comptage, sa propriété, les modalités d'entretien et le contrôle des appareils sont précisées dans le contrat d'accès au réseau public.

5 – TARIFS D'ACHAT (cf. article VII des conditions générales)

Le tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat résulte de l'application des principes énoncés à l'article VII des conditions générales.

L'énergie achetée annuellement est plafonnée¹ :

- ✓ Pour les équipements non intégrés au bâti à kWh
- ✓ Pour les équipements intégrés au bâti àkWh

Les tarifs d'achat applicables au présent contrat établis suivant les tarifs mentionnés à l'article VII des conditions générales, sont les suivants :

Variante 1 : Cas des installations, entièrement intégrées ou entièrement non intégrées.

Tarif applicable jusqu'au plafond En XPF / kWh hors TVA	Tarif applicable au-delà du plafond En XPF / kWh hors TVA

Variante 2 : Cas des installations ayant un équipement intégré au bâti et un autre non intégré au bâti.

Tarif applicable jusqu'au plafond En XPF / kWh hors TVA		Tarif applicable au-delà du plafond En XPF / kWh hors TVA
Tarif intégré au bâti :	Tarif non intégré au bâti :	

6 – INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT

Les tarifs mentionnés à l'article 5 ne sont pas indexés.

7 – IMPOTS ET TAXES

(cocher une case)²

L'acheteur :

Le producteur :

Producteur « particulier » bénéficiant de la franchise de tous impôts et taxes pour ce type d'installation de production d'électricité

A la date d'effet du présent contrat, la taxe applicable est la TVA au taux de %

8 – PERIODICITE DE FACTURATION

Le producteur établit ses factures (modèle en Annexe E) selon les modalités indiquées à l'article IX des conditions générales avec la périodicité indiquées ci-après :

A la date anniversaire de la date d'effet du contrat définie à l'art.9 ci-dessous,

Tous les 6 mois, pris à partir de la date d'effet du contrat définie à l'art.9 ci-dessous pour les installations d'une puissance maximale de fourniture³ supérieure à 10 kVA et inférieure ou égale à 200 kVA,

Tous les du mois, pour les installations d'une puissance maximale de fourniture³ supérieure 200 kVA,

9 – DATE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT (selon l'article XI des conditions générales)

Le contrat prend effet à la date de la mise en service du raccordement de l'installation soit le⁴, pour une durée de vingt cinq ans. Sa date d'échéance⁵ est le

10 – SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE

Le producteur déclare avoir souscrit auprès du fournisseur de son choix un contrat de fourniture d'énergie électrique, nécessaire à l'alimentation de ses auxiliaires en dehors des périodes de production.

Fait en Exemplaires, à

L'ACHETEUR
Représenté par
En sa qualité de
Date de signature :

LE PRODUCTEUR
Représenté par
En sa qualité de
Date de signature

L'acheteur :

Le producteur :

CONDITION GENERALES

Article I – Objet du contrat

Le présent contrat précise les conditions techniques et tarifaires de fourniture à l'acheteur, au point de livraison, de l'énergie produite par l'installation du producteur et mise intégralement à la disposition de l'acheteur, déduction faite, le cas échéant, de la consommation des auxiliaires de cette installation.

Les caractéristiques principales de l'installation sont indiquées à l'article 2 des conditions particulières du présent contrat.

Article II – Raccordement et point de livraison

L'installation est reliée au réseau public de distribution d'électricité par un raccordement unique, aboutissant à un seul point de livraison.

Ce raccordement fait l'objet d'une convention entre le producteur et le gestionnaire du réseau public concerné.

Article III – Installation du producteur

Le producteur exploite son installation à ses frais et sous son entière responsabilité

Article IV – Engagements réciproques

Le producteur s'engage à livrer à l'acheteur toute la production de l'installation de production.

L'acheteur est alors détenteur de l'énergie achetée. Les droits attachés à la nature particulière de cette électricité sont attribués conformément aux dispositions législatives en vigueur.

L'acheteur s'engage à rémunérer toute l'énergie livrée au réseau public, dans la limite de la puissance maximale d'achat indiquée à l'article 2.3 des conditions particulières.

Le producteur s'engage à ne pas livrer d'énergie électrique provenant d'une installation autre que l'installation décrite au présent contrat.

L'acheteur se réserve le droit de faire contrôler, à ses frais, par des organismes indépendants agréés, la provenance de l'énergie électrique achetée dans le cadre du contrat. Le non-respect avéré des conditions d'obtention du contrat entraîne la résiliation du présent contrat.

Article V – Mesure et contrôle de l'énergie et de la puissance

La puissance et l'énergie électriques fournies à l'acheteur au point de livraison, au titre du présent contrat, sont mesurées par un dispositif de comptage décrit dans le contrat d'accès au réseau public souscrit avec le gestionnaire de réseau, et dont les caractéristiques sont conformes à la réglementation en vigueur et à l'application du présent contrat.

Ce dispositif de comptage est installé par le gestionnaire de réseau public, en un lieu choisi d'un commun accord entre le producteur, le gestionnaire de réseau et l'acheteur, afin de permettre la stricte application du présent contrat.

Les quantités d'énergie électrique facturées par le producteur sont contrôlées par l'acheteur sur la base de données de comptage validées et fournies par le gestionnaire de réseau.

En cas d'incohérence entre les données fournies par le producteur et celles fournies par le gestionnaire de réseau, l'acheteur demandera au producteur de se rapprocher du gestionnaire de réseau afin de lever cette incohérence.

Article VI – Livraison d'énergie

Au sens du présent contrat, les auxiliaires de l'installation sont les organes techniques sans lesquels cette installation ne pourrait pas fonctionner⁶.

L'installation de production se trouve dans la situation suivante :

La consommation électrique du site sur lequel est implantée l'installation de production se limite à celle des auxiliaires (producteur dit « exclusif »).

Le producteur s'engage à fournir à l'acheteur la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite de la consommation d'énergie électrique des ses auxiliaires pendant les seules périodes de production.

En dehors des périodes de production de l'installation, l'énergie électrique consommée par les auxiliaires n'entre pas dans le cadre du présent contrat.

L'acheteur :

Le producteur :

Article VII – Rémunération de l'énergie électrique achetée

La rémunération du producteur est déterminée conformément aux dispositions en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Pour le présent contrat, l'énergie électrique active est facturée en fonction des kWh livrés sur le réseau public sur la base des prix, exprimés en XPF/kWh, indiqués à l'article 5 des conditions particulières.

1° Plafonnement annuel de l'énergie achetée :

L'énergie susceptible d'être achetée au tarif mentionné au §2 ci-dessous est plafonnée. Le plafond annuel est défini comme le produit de la puissance crête installée par une durée annuelle de 1800 heures.

L'énergie produite au-dessus des plafonds définis à l'alinéa précédent est rémunérée à 5 XPF/kWh, hors TVA.

2° Tarifs :

Tarifs applicables fixés par arrêté :

L'énergie active livrée par le producteur correspondant à l'énergie produite dans la limite du plafond défini au 1° ci-dessus est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs ci-dessous.

L'énergie produite jusqu'au plafond est rémunérée à **T+I** dont les valeurs et les conditions sont fixés par arrêté (Annexe D)

Ces tarifs incluent une prime à l'intégration au bâti appelée **I**, applicable lorsque les équipements de production d'électricité photovoltaïques assurent également une fonction technique ou architecturale essentielle à l'acte de construction.

- ✓ toiture, ardoise ou tuile conçue industriellement avec ou sans support,
- ✓ brise soleil, allège,
- ✓ verrière sans protection arrière, garde corps de fenêtre, de balcon ou de terrasse,
- ✓ bardage, mur rideau.

Le versement de cette prime **I** est subordonné à la fourniture, par le producteur, d'une attestation sur l'honneur (selon le modèle de l'Annexe A) certifiant la réalisation de l'intégration au bâti des équipements de production d'électricité photovoltaïque. Le producteur tient cette attestation ainsi que les justificatifs correspondants à la disposition du Service de l'Energie et des Mines.

Article VIII – Impôts et taxes

Les tarifs stipulés au présent contrat sont hors taxes. Ils seront majorés de la TVA en vigueur au moment de la facturation, à l'exception des producteurs bénéficiant de la franchise.

Le taux de TVA applicable à la signature du contrat est mentionné aux conditions particulières.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge de l'acheteur sera immédiatement répercutée, dans la facturation soit en hausse, soit en baisse, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Article IX – Paiements

Le producteur établit, en accord avec l'acheteur, le décompte de l'énergie livrée et mesurée au cours de chaque période de facturation définie à l'article 8 des conditions particulières.

Sur la base de ce décompte, le producteur établit une facture (modèle en Annexe E) qui tient compte des règles d'arrondis mentionnées en Annexe B et l'expédie à l'acheteur.

Cette facture est payable au plus tard 20 jours à compter de sa date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi, sans escompte en cas de paiement anticipé.

A défaut de paiement intégral dans le délai contractuel, les sommes dues seront majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 50% (ce taux étant celui du dernier jour du mois précédant l'émission de la facture).

Dès lors qu'une erreur ou omission est décelée sur la facture du producteur, celle-ci lui est immédiatement retournée. L'acheteur s'engage toutefois à régler au producteur le montant non contesté de cette facture erronée ou incomplète, sur présentation d'une nouvelle facture d'un montant égal à ce montant non contesté.

Article X – Exécution du contrat

Le producteur doit tenir l'acheteur informé de la production, du fonctionnement de son installation et de ses modifications éventuelles.

En cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production, le producteur doit en avertir l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant la cessation d'activité.

L'acheteur :

Le producteur :

Article XI – Prise d'effet du contrat – Durée du contrat

Définition : La date de mise en service de l'installation correspond à la date de son raccordement effectif au réseau public.

Le contrat est conclu pour une durée de 25 ans à compter de la mise en service de l'installation.

La mise en service de l'installation doit avoir lieu dans un délai maximal de 1 an à compter de la date de signature du présent contrat. En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat est réduite d'autant.

La date d'effet du présent contrat, est indiquée aux conditions particulières.

En cas de cession de l'installation, le nouveau titulaire du contrat qui en fait la demande à l'acheteur bénéficie de plein droit des clauses et conditions du présent contrat pour la durée du contrat restant à courir.

Un avenant au présent contrat est conclu en ce sens.

Article XII – Suspension, modification ou résiliation du contrat

Toute modification portant sur les caractéristiques de l'installation doit faire l'objet avant résiliation d'une demande adressée au Service de l'Energie et des Mines, et entraîne, selon le cas :

- soit la délivrance au producteur d'un accord modificatif, ce qui entraîne la modification par les parties du présent contrat et la conclusion d'un avenant pour la durée du contrat restant à courir,
- soit la résiliation du présent contrat.

Le présent contrat est résilié de plein droit ans les cas où :

- o une augmentation de la puissance installée de l'installation entraîne un dépassement de la limite de puissance du présent contrat,
- o les modifications de l'installation ont pour effet qu'elle ne respecte plus les conditions du présent contrat.

Le contrat est résilié de plein droit en cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production.

Le contrat peut être résilié avant sa date d'échéance sur simple demande du producteur, formulée dans une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'acheteur avec un préavis minimal de 3 mois.

Article XIII – Règlement des différends

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le présent contrat.

Tout différend doit être dûment notifié par la partie requérante à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article. Les parties disposent alors d'un délai de 60 jours calendaires pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification.

A défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

Article XIV – Timbre et enregistrement

Le présent contrat est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.

1 - Cette valeur est le produit de la puissance crête installée par 1800 heures.

2 - Le premier cas correspond généralement aux « particuliers ». Le deuxième cas concerne les producteurs « professionnels ».

3 – Puissance électrique active maximale de fourniture, figurant sur les fiches de collectes et de renseignements, annexées au présent contrat. Si la valeur est exprimée en kW, prendre 1 kW = 1 kVA.

4 - Indiquer soit la date du raccordement lorsqu'il s'agit d'une première installation avec création d'un point de livraison, soit la date de raccordement de la nouvelle installation en cas d'augmentation de puissance sur le même point de livraison.

5 – Dans le cas où la mise en service du raccordement de l'installation aurait lieu plus d'1 an après la date de demande complète de contrat, la durée du contrat sera réduite d'autant.

6 - A titre d'exemple (liste non exhaustive) : onduleurs, climatiseurs d'armoires électriques.

ANNEXE A

L'acheteur :

Le producteur :

Modèle d'attestation

(à dater et signer par le signataire du contrat d'achat)

Je soussigné, Madame, Monsieur X dûment habilité à représenter le producteur,
Atteste sur l'honneur qu'une partie ou que les équipements de production photovoltaïques ont été intégrés au bâti.

Je tiens cette attestation ainsi que les justificatifs correspondants à la disponibilité du Service de l'Energie et des Mines (SEM)

ANNEXE B

Règles d'arrondis

Les calculs effectués par le producteur et/ou l'acheteur selon le cas, prendront en compte les règles d'arrondis générales suivantes :

- ✓ les valeurs exprimées en XPF/kW seront arrondies à l'unité la plus proche (pas de décimale),
- ✓ les coefficients de répartition donnés en pourcentages, seront arrondis à la première décimale la plus proche.

L'acheteur :

Le producteur :

ANNEXE C

Fiches de collecte de renseignements dans le cadre du raccordement d'une installation solaire photovoltaïque au réseau public d'électricité.

ANNEXE D**Tarifs**

- | | | |
|--|----------------|-----------|
| ● Puissance crête installée ≤ 10 kW | T = 45 XPF/kWh | I = 0 XPF |
| ● Puissance crête installée ≥ 10 kW et inférieur à 200 kW | T = 40 XPF/kWh | I = 0 XPF |
| ● Puissance crête installée ≥ 200 kW | T = 35 XPF/kWh | I = 0 XPF |

Tarifs applicables jusqu'au 31 décembre 2010 si les accusés de réception du contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation (CRAE) et de la Déclaration d'Exploitation (DE) sont datés du 31 décembre 2010 au plus tard.

L'acheteur :

Le producteur :

ANNEXE E

Modèle de facture

Facture n° _____ Etablie le _____		
Contrat d'achat photovoltaïque N° _____ Période <u>annuelle</u> de facturation du _____ au _____		
Coordonnées producteur _____ Coordonnées acheteur EDT _____		
Détail adresse _____ Détail adresse _____		
Code postal _____ Code postal _____		
Commune _____ Commune _____		
Tél _____ Tel _____		
Mail _____ Mail _____		
Adresse du site de production (si nécessaire)		
Détail adresse _____		Modalités de paiements :
Code postal _____		Chèque (nom et adresse) : _____
Compteur de production, N° _____		
Date nouveau relevé du : _____ Valeur du nouvel index (P1) : _____		
Date ancien relevé du : _____ Valeur de l'ancien index (P2) : _____		
Production (P1-P2) : _____ kWh		
Compteur de contrôle de non-consommation (vente en totalit..... N° _____		
Date nouveau relevé du : _____ Valeur du nouvel index (A1) : _____		
Date ancien relevé du : _____ Valeur de l'ancien index (A2) : _____		
Production (A1-A2) : _____ kWh		
Production de kWh (net auxiliaires). Pnet = (P1-P2)-(A1- _____ kWh		
Plafond annuel de l'énergie livrée, donné à l'article 5 du contrat _____ kWh		
Production livrée en kWh, Jusqu'au plafond _____ Production livrée en kWh, Au-delà du plafond _____ _____ Montant total, hors TVA.	Montant de la facture Au tarif de _____ XPF Au tarif de _____ XPF	Soit un montant de : _____ XPF Soit un montant de : _____ XPF _____ XPF

Conditions de règlement ; Conformément au contrat, cette facture est payable au plus tard 20 jours à compter de sa date d'envoi, le cachet de poste faisant loi.
 A défaut de paiement intégral dans le délai contractuel, les sommes dues seront majorées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 50% (ce taux étant celui du dernier jour du mois précédent l'émission de la facture).

Signature :

L'acheteur :

Le producteur :